



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE PALLUAU
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 27/10/2025

Reçu en préfecture le 27/10/2025

Publié le 28/10/25

S²LO

ID : 085-218501690-20251023-2025_10D01-DE

L'an deux mille vingt-cinq, le VINGT-TROIS OCTOBRE, le conseil municipal de PALLUAU dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Marcelle BARRETEAU - Maire

Étaient présents (7) : Jean-Jacques ANDRIANADA - Pierre AUTEXIER - Marcelle BARRETEAU - Sandrine FUZEAU - Virginie LEBERT - Catherine PERROCHEAU - Anne-Lise VALLET -

Excusés (5) : Guillaume BUTEAU - Mathilde GUIBRETEAU - Bruno MARTEAU - Renaud des PORTES de LA FOSSE - Pascal TRETON

Absents (1) : Pascal AVRIT -

Ont donné pouvoir (3) : Mathilde GUIBRETEAU à Catherine PERROCHEAU – Guillaume BUTEAU à Marcelle BARRETEAU – Pascal TRETON à Pierre AUTEXIER

Présents : 7 Votants : 10 Date de la convocation : 16 octobre 2025

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT, Sandrine FUZEAU a été désignée secrétaire de séance.

**5.7 PRÉSENTATION DES RAPPORTS ANNUELS 2024 DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNE VIE ET BOULOGNE
DÉLIBÉRATION N°2025_10D01**

Vu l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui dispose que « Le président de l'établissement public de coopération intercommunale [EPCI] adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique.

Madame le Maire précise qu'en date du 16 octobre 2025, les rapports 2024 listés ci-dessous, ont été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux :

- Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés
- Rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif
- Rapport d'activité de la Communauté de Communes Vie et Boulogne

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **PREND ACTE** des rapports d'activité 2024 transmis par la Communauté de Communes Vie et Boulogne.

VOTE :

POUR: 10

CONTRE: 0

ABSENTION: 0

Pour extrait certifié conforme, le 23 Octobre 2025

Marcelle BARRETEAU – Maire

Signé électroniquement par :
Marcelle Barreteau
Date de signature : 27/10/2025
Qualité : Maire de Palluau

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes Cédex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE PALLUAU
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 27/10/2025
Reçu en préfecture le 27/10/2025
Publié le 28/10/25
ID : 085-218501690-20251023-2025_10D02-DE

L'an deux mille vingt-cinq, le VINGT-TROIS OCTOBRE, le conseil municipal de PALLUAU dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Marcelle BARRETEAU - Maire

Étaient présents (7) : Jean-Jacques ANDRIANADA - Pierre AUTEXIER - Marcelle BARRETEAU - Sandrine FUZEAU - Virginie LEBERT - Catherine PERROCHEAU - Anne-Lise VALLET -

Excusés (5) : Guillaume BUTEAU - Mathilde GUIBRETEAU - Bruno MARTEAU - Renaud des PORTES de LA FOSSE - Pascal TRETON

Absents (1) : Pascal AVRIT -

Ont donné pouvoir (3) : Mathilde GUIBRETEAU à Catherine PERROCHEAU – Guillaume BUTEAU à Marcelle BARRETEAU – Pascal TRETON à Pierre AUTEXIER

Présents : 7 Votants : 10 Date de la convocation : 16 octobre 2025

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT, Sandrine FUZEAU a été désignée secrétaire de séance.

7.10 PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2024 DU SYDEV

DÉLIBÉRATION N°2025_10D02

Madame le Maire indique au conseil que les syndicats mixtes fermés doivent établir un rapport annuel d'activité dans les conditions définies par l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales.

Le rapport annuel 2024 fait l'objet d'une transmission à l'ensemble des conseillers municipaux en date du 16/10/2025 puis d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **PREND ACTE** du rapport annuel 2024 transmis par le SYDEV

VOTE : POUR: 10

CONTRE: 0

ABSENTION: 0

Pour extrait certifié conforme, le 23 Octobre 2025

Marcelle BARRETEAU – Maire

Signé électroniquement par :
Marcelle Barreteau
Date de signature : 27/10/2025
Qualité : Maire de Palluau

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes Cédex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE PALLUAU
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 27/10/2025
Reçu en préfecture le 27/10/2025
Publié le 28/10/25
ID : 085-218501690-20251023-2025_10D03-DE

L'an deux mille vingt-cinq, le VINGT-TROIS OCTOBRE, le conseil municipal de PALLUAU dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Marcelle BARRETEAU - Maire

Étaient présents (7) : Jean-Jacques ANDRIANADA - Pierre AUTEXIER - Marcelle BARRETEAU - Sandrine FUZEAU - Virginie LEBERT - Catherine PERROCHEAU - Anne-Lise VALLET -

Excusés (5) : Guillaume BUTEAU - Mathilde GUIBRETEAU - Bruno MARTEAU - Renaud des PORTES de LA FOSSE - Pascal TRETON

Absents (1) : Pascal AVRIT -

Ont donné pouvoir (3) : Mathilde GUIBRETEAU à Catherine PERROCHEAU – Guillaume BUTEAU à Marcelle BARRETEAU – Pascal TRETON à Pierre AUTEXIER

Présents : 7 Votants : 10 Date de la convocation : 16 octobre 2025

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT, Sandrine FUZEAU a été désignée secrétaire de séance.

7.10 PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2024 DE VENDÉE EXPANSION DÉLIBÉRATION N°2025_10D03

La commune de PALLUAU au regard des compétences et des territoires qu'elle a en gestion, a souscrit au capital de la société anonyme publique locale, l'Agence de services aux collectivités locales de Vendée, devenue Vendée Expansion – SPL.

Vendée Expansion - SPL a pour objet l'accompagnement exclusif des collectivités locales et leurs groupements actionnaires dans la mise en œuvre de leurs politiques publiques locales. A ce titre, elle peut intervenir pour ce qui concerne :

1. la réalisation d'opération d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme,
2. la réalisation d'opération de construction (bâtiments, voiries...),
3. toutes autres activités d'intérêt général permettant d'accompagner les actionnaires dans le domaine de leur politique de développement économique, touristique et immobilière.

Les instances de la société (Assemblée spéciale, Conseil d'administration, Assemblée générale) sont exclusivement composées d'élus représentant les collectivités locales et leurs groupements actionnaires.

Madame le Maire indique au conseil que conformément à l'article L1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités locales actionnaires devront délibérer sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'administration ou à l'Assemblée spéciale.

Le rapport annuel 2024 fait l'objet d'une transmission à l'ensemble des conseillers municipaux en date du 16/10/2025 puis d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **PREND ACTE** du rapport annuel 2024 transmis par Vendée Expansion- SPI

Pour extrait certifié conforme, le 23 Octobre 2025
Marcelle BARRETEAU – Maire

Signé électroniquement par :
Marcelle Barreteau
Date de signature : 27/10/2025
Qualité : Maire de Palluaud

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes Cédex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE PALLUAU
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 27/10/2025

Reçu en préfecture le 27/10/2025

Publié le 28/10/25

S²LO

ID : 085-218501690-20251023-2025_10D04-DE

L'an deux mille vingt-cinq, le VINGT-TROIS OCTOBRE, le conseil municipal de PALLUAU dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Marcelle BARRETEAU - Maire

Étaient présents (7) : Jean-Jacques ANDRIANADA - Pierre AUTEXIER - Marcelle BARRETEAU - Sandrine FUZEAU - Virginie LEBERT - Catherine PERROCHEAU - Anne-Lise VALLET -

Excusés (5) : Guillaume BUTEAU - Mathilde GUIBRETEAU - Bruno MARTEAU - Renaud des PORTES de LA FOSSE - Pascal TRETON

Absents (1) : Pascal AVRIT -

Ont donné pouvoir (3) : Mathilde GUIBRETEAU à Catherine PERROCHEAU – Guillaume BUTEAU à Marcelle BARRETEAU – Pascal TRETON à Pierre AUTEXIER

Présents : 7 Votants : 10 Date de la convocation : 16 octobre 2025

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT, Sandrine FUZEAU a été désignée secrétaire de séance.

7.8 RÉPARTITION DU FPIC 2025 DÉLIBÉRATION N°2025_10D04

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que conformément aux orientations fixées par le parlement en 2011 (article 125 de la loi de finances initiales pour 2001), l'article 144 de la Loi de Finances 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale, appelé Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (F.P.I.C.).

Pour l'année 2025, l'Etat a notifié à la communauté de communes le montant de l'enveloppe F.P.I.C. attribuée au niveau de l'ensemble intercommunal qui s'élève à **1 183 406 €**.

Trois modes de répartition du F.P.I.C. peuvent s'opérer entre l'EPCI et ses communes membres :

1°) Une répartition dite « de droit commun », ce qui ne nécessite aucune délibération de la collectivité. La répartition de droit commun s'effectue en deux temps. Dans un premier temps, elle s'effectue entre l'EPCI et ses communes membres en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF), puis, entre chacune des communes en fonction du potentiel financier par habitant et de leur population.

2°) Opter pour une répartition « à la majorité des 2/3 » : cette répartition doit être adoptée à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant de l'EPCI dans un délai de 2 mois. Dans ce cas, le prélèvement et/ou le reversement sont dans un premier temps répartis entre l'EPCI, d'une part, et ses communes membres, d'autre part, librement mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% du montant de droit commun. Dans un second temps la répartition du FPIC entre les communes membres peut être établie en fonction au minimum des trois critères précisées par la loi, c'est-à-dire en fonction de leur population, de l'écart entre le revenu par habitant de ses communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal et du potentiel fiscal ou financier par habitant (ou insuffisance du potentiel fiscal/financier par habitant s'il s'agit d'un reversement) de ses communes au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI, auxquels peuvent s'ajouter d'autres critères de ressources ou de charges choisis par le conseil communautaire. Le choix de la pondération de ces critères appartient à l'organe délibérant. Toutefois, ces modalités ne peuvent avoir pour effet ni de majorer de plus de 30% la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun ; ni de minorer de plus de 30% l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.

3°) Opter pour une répartition « dérogatoire libre », qui permet de décider d'une nouvelle répartition du prélèvement ou du reversement, suivant des critères propres à l'E.P.C.I., sans aucune règle particulière. Pour cela, l'organe délibérant de l'EPCI doit :

- Soit délibérer à l'unanimité dans un délai de deux mois suivant la notification du prélèvement et du reversement
- Soit délibérer à la majorité des deux tiers dans ce même délai avec approbation des conseils municipaux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la délibération de

l'organe délibérant pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée.

Chaque année, c'est cette dernière option qui est proposée, en répartissant la totalité du FPIC aux communes membres en utilisant les critères appliqués aux fonds de concours à savoir : 70 % population DGF, 20 % superficie et 10 % Ecart Relatif de Potentiel Financier (ERPF).

L'article 241 de la loi de finances initiale pour 2024 a donné une valeur pluriannuelle aux délibérations de répartition dérogatoire du FPIC, qui s'applique aux délibérations prises à compter de 2023. Cependant, la valeur des critères appliqués étant modifiée chaque année (population et ERPF), il convient de délibérer.

En fonction de ces critères traditionnels, la répartition serait la suivante :

Communes	Répartition FPIC 2025
AIZENAY	227 817 €
APREMONT	65 850 €
BEAUFOU	50 495 €
BELLEVIGNY	137 218 €
CHAPELLE PALLUAU (LA)	33 280 €
FALLERON	51 049 €
GENETOUZE (LA)	49 439 €
GRAND LANDES	30 691 €
LUCS SUR BOULOGNE (LES)	98 229 €
MACHE	48 749 €
PALLUAU	30 886 €
POIRE SUR VIE (LE)	198 086 €
ST DENIS LA CHEVASSE	69 138 €
ST ETIENNE DU BOIS	62 624 €
ST PAUL MONT PENIT	29 855 €
TOTAL	1 183 406 €

Par adoption des motifs exposés par Madame le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** au titre de l'année 2025 la répartition du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales (F.P.I.C) proposée ci-dessus et de reverser la totalité aux communes membres.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **DE CHARGER** Madame le Maire ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

VOTE : POUR: 10 CONTRE: 0 ABSENCE: 0

Pour extrait certifié conforme, le 23 Octobre 2025
Marcelle BARRETEAU – Maire

Signé électroniquement par :
Marcelle Barreteau
Date de signature : 27/10/2025
Qualité : Maire de Palluau

Envoyé en préfecture le 27/10/2025

Reçu en préfecture le 27/10/2025

Publié le 28/10/25

S²LO 

ID : 085-218501690-20251023-2025_10D04-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, 10 rue de la
Gloriette - 44041 Nantes Cédex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE PALLUAU
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 27/10/2025

Reçu en préfecture le 27/10/2025

Publié le 28/10/25



ID : 085-218501690-20251023-2025_10D05-DE

L'an deux mille vingt-cinq, le VINGT-TROIS OCTOBRE, le conseil municipal de PALLUAU dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Marcelle BARRETEAU - Maire

Étaient présents (7) : Jean-Jacques ANDRIANADA - Pierre AUTEXIER - Marcelle BARRETEAU - Sandrine FUZEAU - Virginie LEBERT - Catherine PERROCHEAU - Anne-Lise VALLET -

Excusés (5) : Guillaume BUTEAU - Mathilde GUIBRETEAU - Bruno MARTEAU - Renaud des PORTES de LA FOSSE - Pascal TRETON

Absents (1) : Pascal AVRIT -

Ont donné pouvoir (3) : Mathilde GUIBRETEAU à Catherine PERROCHEAU – Guillaume BUTEAU à Marcelle BARRETEAU – Pascal TRETON à Pierre AUTEXIER

Présents : 7 Votants : 10 Date de la convocation : 16 octobre 2025

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT, Sandrine FUZEAU a été désignée secrétaire de séance.

1.7 RENOUVELLEMENT DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA RÉALISATION DE PRESTATION DE BALAYAGE MÉCANISÉ DE LA VOIRIE ET DE NETTOYAGE DES AVALOIRS

DÉLIBÉRATION N°2025_10D05

Madame le Maire propose de mettre en place un groupement de commandes en application des dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique, entre la Communauté de Communes VIE ET BOULOGNE et les communes de AIZENAY, APREMONT, BEAUFOU, BELLEVIGNY, FALLERON, GRAND'LANDES, LA CHAPELLE-PALLUAU, LA GENETOUBE, LE POIRE SUR VIE, PALLUAU, ST DENIS LA CHEVASSE, ST ETIENNE DU BOIS, ST PAUL MONT PENIT, avec pour objet l'élaboration, la passation et l'exécution du marché de balayage mécanisé de la voirie et de nettoyage des avaloirs, pour le compte des membres du groupement.

L'objectif poursuivi est de rationaliser la commande publique en matière de prestations de balayage mécanisé de la voirie et de nettoyage des avaloirs en réalisant des économies d'échelle et en diminuant les coûts de gestion grâce à ce système de mutualisation des procédures de marchés.

À cette fin, il est présenté une convention constitutive de ce groupement afin d'acter la création de ce groupement et de désigner comme coordonnateur du groupement la Ville d'Aizenay. Il aura pour mission l'élaboration, la passation, la signature et la notification du marché de prestations de balayage mécanisé de la voirie et de nettoyage des avaloirs pour le compte de l'ensemble des membres du groupement.

La dévolution des prestations sera réalisée sous forme d'une procédure formalisée en appel d'offres ouvert.

Vu l'article L2113-6 du Code de la commande publique concernant les groupements de commandes,

Vu la convention de groupement de commandes entre la Communauté de Communes VIE ET BOULOGNE et les communes de AIZENAY, APREMONT, BEAUFOU, BELLEVIGNY, FALLERON, GRAND'LANDES, LA CHAPELLE-PALLUAU, LA GENETOUBE, LE POIRE SUR VIE, PALLUAU, ST DENIS LA CHEVASSE, ST ETIENNE DU BOIS, ST PAUL MONT PENIT jointe en annexe à cette délibération,

Considérant les besoins de la Communauté de Communes VIE ET BOULOGNE et des communes de AIZENAY, APREMONT, BEAUFOU, BELLEVIGNY, FALLERON, GRAND'LANDES, LA CHAPELLE-PALLUAU, LA GENETOUBE, LE POIRE SUR VIE, PALLUAU, ST DENIS LA CHEVASSE, ST ETIENNE DU BOIS, ST PAUL MONT PENIT en matière de balayage mécanisé de la voirie,

Considérant qu'il est nécessaire de signer une convention entre la Communauté de Communes VIE ET BOULOGNE et les communes de AIZENAY, APREMONT, BEAUFOU, BELLEVIGNY, FALLERON,

GRAND'LANDES, LA CHAPELLE-PALLUAU, LA GENETOUBE, LE POIRE SUR VIE, PALLUAU, ST DENIS LA CHEVASSE, ST ETIENNE DU BOIS, ST PAUL MONT PENIT ayant pour objet d'une part, la constitution du groupement de commandes pour la passation d'un marché public de prestations de balayage mécanisé de la voirie et de nettoyage des avaloirs, et d'autre part, la fixation de ses modalités de fonctionnement,

Considérant qu'en tant que coordonnateur du groupement de commandes, la Commune d'AIZENAY est chargée de procéder dans le respect des règles prévues par les textes applicables aux marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants et notamment :

- La définition de l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- Le recensement des besoins définis par les membres du groupement ;
- L'élaboration des pièces de marché ;
- La définition des critères d'attribution ;
- L'élaboration de la procédure de publicité ;
- La rédaction et la signature du rapport d'analyse des offres ;
- L'information des candidats des résultats de la mise en concurrence ;
- La notification au nom de l'ensemble des membres du groupement ;
- La publication d'un avis d'attribution.

Considérant que chaque membre du groupement s'engage :

- À définir préalablement au lancement des procédures, ses besoins propres selon les modalités prévues par le coordonnateur ;
- À passer au terme des procédures organisées dans le cadre du groupement, un marché correspondant à ses besoins propres avec le cocontractant choisi par la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement.
- À transmettre au coordonnateur tout document utile à la rédaction du dossier de consultation des entreprises et notamment ceux permettant d'apprécier tant la nature que l'étendue de ses besoins propres.
- À signer le marché qui le concerne ainsi que toutes les pièces du marché et s'assure de sa bonne exécution.

Considérant que :

- Les coûts sont pris en charge par chacun des membres du groupement pour ce qui concerne leurs besoins propres ;
- Les frais engagés par le coordonnateur en matière de publicité seront à la charge de chaque membre du groupement. Elles seront réparties au prorata des montants des marchés signés par les collectivités adhérentes.

Considérant que la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement désignera l'attributaire.

Considérant que le groupement est constitué à compter de la notification de la convention et jusqu'à complète exécution des prestations objet du marché.

Madame le Maire propose aux membres du Conseil municipal d'approuver la convention de groupement de commandes entre la Communauté de Communes VIE ET BOULOGNE et les communes de AIZENAY, APREMONT, BEAUFOU, BELLEVIGNY, FALLERON, GRAND'LANDES, LA CHAPELLE-PALLUAU, LA GENETOUBE, LE POIRE SUR VIE, PALLUAU, ST DENIS LA CHEVASSE, ST ETIENNE DU BOIS, ST PAUL MONT PENIT et de l'autoriser à signer tous les documents à cet effet.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes de la convention annexée à la présente délibération constitutive du groupement de commandes pour la passation d'un marché public de prestations de balayage mécanisé de la voirie et de nettoyage des avaloirs, et, ses modalités de fonctionnement.

- **AUTORISE** l'adhésion de la Commune d'Aizenay au groupement de commandes susnommé.

Envoyé en préfecture le 27/10/2025

Reçu en préfecture le 27/10/2025

Publié le 28/10/25

ID : 085-218501690-20251023-2025_10D05-DE

S²LO

- **AUTORISE** Madame le Maire à la signer, et la mandate pour en assurer la parfaite exécution.
- **DIT** que la convention de groupement sera annexée à la présente délibération.

VOTE : POUR: 10

CONTRE: 0

ABSENTION: 0

Pour extrait certifié conforme, le 23 Octobre 2025

Marcelle BARRRFFAU – Maire

Signé électroniquement par :
Marcelle Barreteau
Date de signature : 27/10/2025
Qualité : Maire de Palluau

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes Cédex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE PALLUAU
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 27/10/2025

Reçu en préfecture le 27/10/2025

Publié le 28/10/25



ID : 085-218501690-20251023-2025810D06-DE

L'an deux mille vingt-cinq, le VINGT-TROIS OCTOBRE, le conseil municipal de PALLUAU dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Marcelle BARRETEAU - Maire

Étaient présents (7) : Jean-Jacques ANDRIANADA - Pierre AUTEXIER - Marcelle BARRETEAU - Sandrine FUZEAU - Virginie LEBERT - Catherine PERROCHEAU - Anne-Lise VALLET -

Excusés (5) : Guillaume BUTEAU - Mathilde GUIBRETEAU - Bruno MARTEAU - Renaud des PORTES de LA FOSSE - Pascal TRETON

Absents (1) : Pascal AVRIT -

Ont donné pouvoir (3) : Mathilde GUIBRETEAU à Catherine PERROCHEAU – Guillaume BUTEAU à Marcelle BARRETEAU – Pascal TRETON à Pierre AUTEXIER

Présents : 7 Votants : 10 Date de la convocation : 16 octobre 2025

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT, Sandrine FUZEAU a été désignée secrétaire de séance.

**1.7 GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE ET LA POSE DE CITERNES (AERIENNES ET SOUPLES) INCENDIE – LOT 1 FOURNITURE ET POSE DE CITERNES SOUPLES ET AERIENNES – LOT 2 SECURISATION : FOURNITURE ET POSE D'UNE CLOTURE 1.80 M ET PORTAIL D'ACCES
DÉLIBÉRATION N°2025_10D06**

Madame le Maire propose de mettre en place un groupement de commandes en application des dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique, entre la Communauté de Communes VIE ET BOULOGNE et les communes de AIZENAY, APREMONT, BEAUFOU, BELLEVIGNY, FALLERON, GRAND'LANDES, LA CHAPELLE-PALLUAU, LA GENETOUZE, LE POIRE SUR VIE, PALLUAU, ST DENIS LA CHEVASSE, ST PAUL MONT PENIT, LES LUCS SUR BOULOGNE, MACHE avec pour objet l'élaboration, la passation et l'exécution du marché pour la fourniture et la pose de citernes (aériennes et souples) incendie, pour le compte des membres du groupement.

L'objectif poursuivi est de rationaliser la commande publique en matière de fourniture et la pose de citernes (aériennes et souples) incendie en réalisant des économies d'échelle et en diminuant les coûts de gestion grâce à ce système de mutualisation des procédures de marchés.

À cette fin, il est présenté une convention constitutive de ce groupement afin d'acter la création de ce groupement et de désigner comme coordonnateur du groupement la Communauté de Communes Vie et Boulogne. Il aura pour mission l'élaboration, la passation, la signature et la notification du marché de fourniture et la pose de citernes (aériennes et souples) incendie pour le compte de l'ensemble des membres du groupement.

La dévolution des prestations sera réalisée sous forme d'une procédure formalisée en appel d'offres ouvert.

Vu l'article L2113-6 du Code de la commande publique concernant les groupements de commandes,

Vu la convention de groupement de commandes entre la Communauté de Communes VIE ET BOULOGNE et les communes de AIZENAY, APREMONT, BEAUFOU, BELLEVIGNY, FALLERON, GRAND'LANDES, LA CHAPELLE-PALLUAU, LA GENETOUZE, LE POIRE SUR VIE, PALLUAU, ST DENIS LA CHEVASSE, ST PAUL MONT PENIT, LES LUCS SUR BOULOGNE, MACHE jointe en annexe à cette délibération,

Considérant les besoins de la Communauté de Communes VIE ET BOULOGNE et des communes de AIZENAY, APREMONT, BEAUFOU, BELLEVIGNY, FALLERON, GRAND'LANDES, LA CHAPELLE-PALLUAU, LA

GENETOUZE, LE POIRE SUR VIE, PALLUAU, ST DENIS LA CHEVASSE, ST PAUL MONT PENIT, LES LUCS SUR BOULOGNE, MACHE en matière de fourniture et de pose de citernes (aériennes et souples) incendie,

Considérant qu'il est nécessaire de signer une convention entre la Communauté de Communes VIE ET BOULOGNE et les communes de AIZENAY, APREMONT, BEAUFOU, BELLEVIGNY, FALLERON, GRAND'LANDES, LA CHAPELLE-PALLUAU, LA GENETOUZE, LE POIRE SUR VIE, PALLUAU, ST DENIS LA CHEVASSE, ST PAUL MONT PENIT, LES LUCS SUR BOULOGNE, MACHE ayant pour objet d'une part, la constitution du groupement de commandes pour la passation d'un marché public de fourniture et la pose de citernes (aériennes et souples) incendie, et d'autre part, la fixation de ses modalités de fonctionnement,

Considérant qu'en tant que coordonnateur du groupement de commandes, la Communauté de Communes Vie et Boulogne est chargée de procéder dans le respect des règles prévues par les textes applicables aux marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants et notamment :

- La définition de l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- Le recensement des besoins définis par les membres du groupement ;
- L'élaboration des pièces de marché ;
- La définition des critères d'attribution ;
- L'élaboration de la procédure de publicité ;
- La rédaction et la signature du rapport d'analyse des offres ;
- L'information des candidats des résultats de la mise en concurrence ;
- La notification au nom de l'ensemble des membres du groupement ;
- La publication d'un avis d'attribution.

Considérant que chaque membre du groupement s'engage :

- À définir préalablement au lancement des procédures, ses besoins propres selon les modalités prévues par le coordonnateur ;
- À passer au terme des procédures organisées dans le cadre du groupement, un marché correspondant à ses besoins propres avec le cocontractant choisi par la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement.
- À transmettre au coordonnateur tout document utile à la rédaction du dossier de consultation des entreprises et notamment ceux permettant d'apprécier tant la nature que l'étendue de ses besoins propres.
- À signer le marché qui le concerne ainsi que toutes les pièces du marché et s'assure de sa bonne exécution.

Considérant que :

- Les coûts sont pris en charge par chacun des membres du groupement pour ce qui concerne leurs besoins propres ;
- Les frais engagés par le coordonnateur en matière de publicité seront à la charge de chaque membre du groupement. Elles seront réparties au prorata des montants des marchés signés par les collectivités adhérentes.

Considérant que la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement désignera l'attributaire.

Envoyé en préfecture le 27/10/2025

Reçu en préfecture le 27/10/2025

Publié le 28/10/25

ID : 085-218501690-20251023-2025810D06-DE



Considérant que le groupement est constitué à compter de la notification de la convention et jusqu'à complète exécution des prestations objet du marché.

Madame le Maire propose aux membres du Conseil municipal d'approuver la convention de groupement de commandes entre la Communauté de Communes VIE ET BOULOGNE et les communes de AIZENAY, APREMONT, BEAUFOU, BELLEVIGNY, FALLERON, GRAND'LANDES, LA CHAPELLE-PALLUAU, LA GENETOUZE, LE POIRE SUR VIE, PALLUAU, ST DENIS LA CHEVASSE, ST PAUL MONT PENIT, LES LUCS SUR BOULOGNE, MACHE et de l'autoriser à signer tous les documents à cet effet.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Approuve les termes de la convention annexée à la présente délibération constitutive du groupement de commandes pour la passation d'un marché public de fourniture et de pose de citernes (aériennes et souples) incendie, et, ses modalités de fonctionnement.
- **AUTORISE** l'adhésion de la Commune de PALLUAU au groupement de commandes susnommé.
- **AUTORISE** Madame le Maire à la signer, et le mandate pour en assurer la parfaite exécution.
- **DIT** que la convention de groupement sera annexée à la présente délibération.

VOTE :

POUR: 9

CONTRE: 0

ABSENTION: 1

Pour extrait certifié conforme, le 23 Octobre 2025

Signé électroniquement par : AU – Maire
Marcelle Barreleau
Date de signature : 27/10/2025
Qualité : Maire de Palluaud

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes Cédex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE PALLUAU
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 27/10/2025

Reçu en préfecture le 27/10/2025

Publié le 28/10/25

ID : 085-218501690-20251023-2025_10D07-DE



L'an deux mille vingt-cinq, le VINGT-TROIS OCTOBRE, le conseil municipal de PALLUAU dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Marcelle BARRETEAU - Maire

Étaient présents (7) : Jean-Jacques ANDRIANADA - Pierre AUTEXIER - Marcelle BARRETEAU - Sandrine FUZEAU - Virginie LEBERT - Catherine PERROCHEAU - Anne-Lise VALLET -

Excusés (5) : Guillaume BUTEAU - Mathilde GUIBRETEAU - Bruno MARTEAU - Renaud des PORTES de LA FOSSE - Pascal TRETON

Absents (1) : Pascal AVRIT -

Ont donné pouvoir (3) : Mathilde GUIBRETEAU à Catherine PERROCHEAU – Guillaume BUTEAU à Marcelle BARRETEAU – Pascal TRETON à Pierre AUTEXIER

Présents : 7 Votants : 10 Date de la convocation : 16 octobre 2025

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT, Sandrine FUZEAU a été désignée secrétaire de séance.

**7.10 APPROBATION AVENANT N°1 – CONVENTION N° VE-04-12-2029 – VENDÉE EAU
DÉLIBÉRATION N°2025_10D07**

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que, par convention en date du 02 août 2022, la commune de Palluau a confié à Vendée Eau le recouvrement des redevances d'assainissement collectif, afin qu'il soit effectué sur la même facture que celle du service de distribution publique d'eau potable. Ce recouvrement inclut les redevances de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

Conformément à la loi de finance n°2023-1322 du 29 décembre 2023, une refonte significative des redevances perçues par les Agences de l'Eau est désormais en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025. Cette réforme entraîne la suppression des anciennes redevances de l'Agence de l'Eau, lesquelles sont remplacées par de nouvelles redevances introduisant des modifications dans les modalités de reversements des montants auprès de l'Agence de l'eau. Plus particulièrement, la redevance intitulée « Modernisation des réseaux de collecte », dont l'assiette était fondée sur les volumes facturés à l'assainissement collectif, est remplacée par la redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif ».

Madame le Maire présente l'avenant n°1 à la convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **VALIDE** l'avenant n°1 à la convention N°VE-04-12-2029.
- **AUTORISE** Madame le Maire à passer et signer toutes pièces nécessaires à cette affaire.

VOTE : POUR: 10

CONTRE: 0

ABSENTION: 0

Pour extrait certifié conforme, le 23 Octobre 2025

Signé électroniquement par : AU – Maire
Marcelle Barreteau
Date de signature : 27/10/2025
Qualité : Maire de Palluau

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes Cédex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE PALLUAU
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 27/10/2025

Reçu en préfecture le 27/10/2025

Publié le 28/10/25



ID : 085-218501690-20251023-2025_10D08-DE

L'an deux mille vingt-cinq, le VINGT-TROIS OCTOBRE, le conseil municipal de PALLUAU dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Marcelle BARRETEAU - Maire

Étaient présents (7) : Jean-Jacques ANDRIANADA - Pierre AUTEXIER - Marcelle BARRETEAU - Sandrine FUZEAU - Virginie LEBERT - Catherine PERROCHEAU - Anne-Lise VALLET -

Excusés (5) : Guillaume BUTEAU - Mathilde GUIBRETEAU - Bruno MARTEAU - Renaud des PORTES de LA FOSSE - Pascal TRETON

Absents (1) : Pascal AVRIT -

Ont donné pouvoir (3) : Mathilde GUIBRETEAU à Catherine PERROCHEAU – Guillaume BUTEAU à Marcelle BARRETEAU – Pascal TRETON à Pierre AUTEXIER

Présents : 7 Votants : 10 Date de la convocation : 16 octobre 2025

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT, Sandrine FUZEAU a été désignée secrétaire de séance.

7.6 ASSAINISSEMENT : TARIF REDEVANCE ET FRAIS DE PARTICIPATION AU 1ER JANVIER 2026
DELIBERATION N°2025_10D08

Vu la délibération du 24 octobre 2024, fixant les tarifs des frais et participation du service assainissement au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération du 07 décembre 2023, fixant les tarifs des frais et participation du service assainissement au 1^{er} janvier 2024,

Vu la délibération du 04 octobre 2022, fixant les tarifs appliqués de la redevance d'assainissement collectif au 1^{er} janvier 2023,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Madame le Maire rappelle au conseil municipal qu'il est compétent pour fixer le montant des frais et participation en matière d'assainissement,

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que chaque année, il doit se prononcer sur les tarifs de la redevance assainissement collectif de l'année suivante (art. L 2224-12-2 et R 2224-19 et s. du CGCT), et précise que STGS demande la communication de ces tarifs avant le 15 novembre pour qu'ils soient applicables au 1^{er} janvier 2026. Madame le Maire propose le maintien des tarifs.

Le conseil municipal,

Vu la proposition de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **FIXE** ainsi qu'il suit les tarifs de la redevance assainissement au 1er janvier 2026,
 - o Abonnement : 35 € HT
 - o Prix au m3 (0 à 40m3) : 1.63 € HT
- **PRECISE QUE :**
 - o Pour les foyers disposant d'une autre source que le raccordement AEP, le volume pris en compte par rapport au nombre de personnes vivant au foyer et aux mètres cubes consommés est de 30 m3 par personne et par an
 - o Pour les foyers disposant de 2 sources d'alimentation en eau, le volume le plus important sera pris en compte par rapport au nombre de personnes vivant au foyer et aux mètres cubes consommés (à raison de 30 m3 par personne et par an) ou la consommation annuelle du branchement AEP (alimentation eau potable).
 - o Cette délibération est reconduite dès lors que la collectivité n'adopte pas de nouvelle délibération.
- **CHARGE** Madame le Maire de notifier cette décision à STGS.

VOTE : POUR: 10 CONTRE: 0 ABSENTION: 0

Pour extrait certifié conforme, le 23 Octobre 2025

Signé électroniquement par : AU – Maire
Marcelle Barreteau
Date de signature : 27/10/2025
Qualité : Maire de Palluau

Envoyé en préfecture le 27/10/2025

Reçu en préfecture le 27/10/2025

Publié le 28/10/25

S²LO

ID : 085-218501690-20251023-2025_10D08-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, 10 rue de la
Gloriette - 44041 Nantes Cédex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE PALLUAU
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 27/10/2025

Reçu en préfecture le 27/10/2025

Publié le 28/10/25



ID : 085-218501690-20251023-2025_D09-DE

L'an deux mille vingt-cinq, le VINGT-TROIS OCTOBRE, le conseil municipal de PALLUAU dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Marcelle BARRETEAU - Maire

Étaient présents (7) : Jean-Jacques ANDRIANADA - Pierre AUTEXIER - Marcelle BARRETEAU - Sandrine FUZEAU - Virginie LEBERT - Catherine PERROCHEAU - Anne-Lise VALLET -

Excusés (5) : Guillaume BUTEAU - Mathilde GUIBRETEAU - Bruno MARTEAU - Renaud des PORTES de LA FOSSE - Pascal TRETON

Absents (1) : Pascal AVRIT -

Ont donné pouvoir (3) : Mathilde GUIBRETEAU à Catherine PERROCHEAU – Guillaume BUTEAU à Marcelle BARRETEAU – Pascal TRETON à Pierre AUTEXIER

Présents : 7 Votants : 10 Date de la convocation : 16 octobre 2025

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT, Sandrine FUZEAU a été désignée secrétaire de séance.

**7.6 ASSAINISSEMENT : TARIF REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNÉE 2026
DÉLIBÉRATION N°2025_10D9**

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et suivants, articles D213-48-12-8 à D213-48-12-13, et article D213-48-35-2, dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la convention en date du 02/08/2022, conclue entre la Commune de Palluau et Vendée Eau ainsi que l'avenant n°1 en date du 23 octobre 2025 pour la facturation et le recouvrement de la redevance assainissement relative à la gestion du service assainissement collectif de la Commune de Palluau par le service public de distribution d'eau potable, Vendée eau, et notamment ses articles 6,7 et 8 relatifs au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement.

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « performance des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble des systèmes de collecte des eaux usées raccordés à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;

Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation (performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- o L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- o L'agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit
- o La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne n° 2025-117 en date du 03/07/2025 relative à l'instauration des tarifs et des taux de redevances pour le 12^{ème} programme de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne 2025-2030.

Considérant que, pour l'année 2026, la performance n'est pas prise en compte et le taux de modulation est fixé forfaitairement à **0,28 €/m3** pour la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif »

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour Performance des systèmes d'assainissement collectif, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Considérant qu'il appartient à Vendée Eau de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune de Palluau les sommes encaissées à ce titre dans le cadre de la convention n°VE-04-12-2029 :

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal :

- **FIXE** à 0,084€ /m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif », selon le calcul suivant pour 2026 : coefficient de modulation simulé 0.3 x taux Agence de l'Eau Loire Bretagne 0.28 = 0.084 €/m3.
- **DIT** que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et recouvrée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées selon les mêmes modalités que la « part collectivité » de la facture d'assainissement collectif.

VOTE : POUR: 10

CONTRE: 0

ABSENTION: 0

Pour extrait certifié conforme, le 23 Octobre 2025

Marcelle BARRETEAU – Maire

Signé électroniquement par :

Marcelle Barreteau

Date de signature : 27/10/2025

Qualité : Maire de Palluau

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes Cédex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE PALLUAU
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 27/10/2025
Reçu en préfecture le 27/10/2025
Publié le 28/10/25
ID : 085-218501690-20251023-2025_10D10-DE

L'an deux mille vingt-cinq, le VINGT-TROIS OCTOBRE, le conseil municipal de PALLUAU dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Marcelle BARRETEAU - Maire

Étaient présents (7) : Jean-Jacques ANDRIANADA - Pierre AUTEXIER - Marcelle BARRETEAU - Sandrine FUZEAU - Virginie LEBERT - Catherine PERROCHEAU - Anne-Lise VALLET -

Excusés (5) : Guillaume BUTEAU - Mathilde GUIBRETEAU - Bruno MARTEAU - Renaud des PORTES de LA FOSSE - Pascal TRETON

Absents (1) : Pascal AVRIT -

Ont donné pouvoir (3) : Mathilde GUIBRETEAU à Catherine PERROCHEAU – Guillaume BUTEAU à Marcelle BARRETEAU – Pascal TRETON à Pierre AUTEXIER

Présents : 7 Votants : 10 Date de la convocation : 16 octobre 2025

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT, Sandrine FUZEAU a été désignée secrétaire de séance.

9.1 CONVENTION CHATS LIBRES
DÉLIBÉRATION N°2025_10D10

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le législateur a prévu un dispositif permettant au maire d'assurer la régulation des populations de chats errants vivants dans les lieux publics. Le Code Rural et de la pêche maritime (CRPM), dans son article L211-278, donne la possibilité au maire de faire capturer des chats non identifiés vivants en groupe puis de les relâcher sur leur lieu de capture après avoir procédé à leur identification et stérilisation.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de signer une convention avec la fondation 30 millions d'amis par laquelle la commune de Palluau et la Fondation 30 millions d'amis s'engagent à participer à hauteur de de 50% chacune au financement des actes de stérilisation et d'identification des montants maximum proposés par la clinique vétérinaire de Legé, à savoir :

- 99.30 € pour les mâles - Castration et identification (49.65 € part Fondation et 49.65 € part mairie)
- 154.30 € pour les femelles – Ovariectomie et identification (60 € part fondation qui représente 50% du montant plafonné à 120 €, et 94 € part mairie)
- 206.60 € pour les femelles gestantes – Ovario-hystérectomie et identification (70 € part fondation qui représente 50% du montant plafonné à 140 €, et 136.60 € part mairie)

Le nombre de chats qui seront capturés, stérilisés et identifiés étant limité à 10.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** de participer au financement dans les conditions décrites, les modalités de versement de la participation étant précisées dans la convention à intervenir,
- **APPROUVE** la convention proposée par la Fondation 30 Millions d'Amis
- **PRECISE** que la dépense sera inscrite au chapitre 65
- **AUTORISE** Madame le maire à signer ladite convention et tous documents afférents.

VOTE : POUR: 8

CONTRE: 0

ABSENTION: 2

Pour extrait certifié conforme, le 23 Octobre 2025

Marcelle BARRETEAU – Maire

Signé électroniquement par :
Marcelle Barreteau
Date de signature : 27/10/2025
Qualité : Maire de Palluau

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes Cédex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE PALLUAU
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 27/10/2025
Reçu en préfecture le 27/10/2025
Publié le 28/10/25
ID : 085-218501690-20251023-2025_10D11-DE

L'an deux mille vingt-cinq, le VINGT-TROIS OCTOBRE, le conseil municipal de PALLUAU dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Marcelle BARRETEAU - Maire

Étaient présents (7) : Jean-Jacques ANDRIANADA - Pierre AUTEXIER - Marcelle BARRETEAU - Sandrine FUZEAU - Virginie LEBERT - Catherine PERROCHEAU - Anne-Lise VALLET -

Excusés (5) : Guillaume BUTEAU - Mathilde GUIBRETEAU - Bruno MARTEAU - Renaud des PORTES de LA FOSSE - Pascal TRETON

Absents (1) : Pascal AVRIT -

Ont donné pouvoir (3) : Mathilde GUIBRETEAU à Catherine PERROCHEAU – Guillaume BUTEAU à Marcelle BARRETEAU – Pascal TRETON à Pierre AUTEXIER

Présents : 7 Votants : 10 Date de la convocation : 16 octobre 2025

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT, Sandrine FUZEAU a été désignée secrétaire de séance.

9.1 ADHÉSION GÉO VENDÉE - GIP DELIBERATION N°2025_10D11

L'Association des Maires et Présidents de Communautés de Communes de Vendée (AMPCV), le SYDEV et Vendée Eau ont créé, en 2006, l'association Géo Vendée pour promouvoir l'utilisation des Systèmes d'Information Géographique (SIG) dans les collectivités.

La maîtrise des nouvelles technologies informatiques a permis à Géo Vendée de produire deux nouveaux référentiels (support commun à l'usage de tous les partenaires) :

- Le Plan Commun de la Rue (PCRS) qui se termine en 2025 ;
- En continuité du PCRS, le Jumeau Numérique qui se terminera en 2026 dont la 1ère application est le cadastre solaire.

La gestion de ces référentiels a mis en évidence :

- Un énorme accroissement du volume de données à traiter ;
- Une nécessité d'adapter les conditions de stockage, de diffusion et de cybersécurité ;
- Le besoin de recrutement de compétences spécialisées.

Ces éléments ont fait évoluer le statut juridique associatif de Géo Vendée et ont permis à GEO VENDEE de se doter d'une gouvernance mieux adaptée aux nouveaux défis à relever.

L'association Géo Vendée s'est transformée en Groupement d'Intérêt Public (GIP Géo Vendée) le 30 juin 2025 en structurant notamment sa gouvernance autour du Département de la Vendée, des trois syndicats départementaux (SYDEV, Trivalis et Vendée Eau) et de Vendée Numérique.

Les missions du GIP Géo Vendée sont :

- D'assurer la continuité des services qui étaient proposés par l'association Géo Vendée soit par l'intermédiaire des EPCI ou en direct avec votre structure (formations, ateliers cartographiques, portail géographique...) ;
- De favoriser et d'exploiter les nouveaux usages qui s'appuient sur le Jumeau Numérique.

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance de la convention constitutive du GIP GéoVendée, s'engage à en respecter toutes les dispositions et prend acte de la nécessité d'adhérer au GIP Géo Vendée. A cette fin, le Conseil municipal décide d'autoriser préciser votre structure à devenir membre du GIP, et décide par voie de conséquence :

Après avis favorable du Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** l'adhésion au GIP Géo Vendée,
- **DE DONNER** pouvoir à Marcelle BARRETEAU, aux fins de représenter la commune de PALLUAU auprès du GIP Géo Vendée afin de solliciter l'adhésion de la Commune de PALLUAU au GIP,
- **DE DONNER** pouvoir à Marcelle BARRETEAU aux fins de signer la convention constitutive du GIP et ses avenants,
- **DE DESIGNER** en tant que représentant de la commune de PALLUAU, Marcelle BARRETEAU, titulaire, et M. Guillaume BUTEAU suppléant, aux fins de siéger et voter à l'Assemblée Générale du GIP,
- **DE DESIGNER** en tant que représentant de la commune de PALLUAU, Marcelle BARRETEAU, si elle est désignée au sein d'un collège administrateur, aux fins de siéger et voter au Conseil d'administration du GIP.

VOTE : POUR: 10

CONTRE: 0

ABSENTION: 0

Envoyé en préfecture le 27/10/2025

Reçu en préfecture le 27/10/2025

Publié le 28/10/25



ID : 085-218501690-20251023-2025_10D11-DE

Pour extrait certifié conforme, le 23 Octobre 2025
Marcelle BARRETEAU – Maire

Signé électroniquement par :
Marcelle Barreteau
Date de signature : 27/10/2025
Qualité : Maire de Palluau

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, allée de l'île
Gloriette - 44041 Nantes Cédex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.*